CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.335 du 21 septembre 1999

A. 86.542/XI-7100

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 septembre 1999 par XXX de nationalité irlandaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24 août 1999 et de la décision de non prise en considération de sa demande en révision du 31 août 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 septembre à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN de GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante

et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 3 janvier 1999; qu'il était en possession des documents requis pour son entrée dans le Royaume; que le 26 février 1999, il a introduit, auprès de l'administration communale de Schaerbeek, une demande d'établissement conforme à l'annexe 19, en qualité de travailleur indépendant; qu'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 26 juillet 1999 lui a été délivrée, en vertu de l'article 45, § 1er, alinéa 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; qu'en application de l'alinéa 3 de la disposition précitée, il a été invité à produire dans les cinq mois, soit au plus tard le 26 juillet 1999, une attestation de n/ de T.V.A., de n/ de registre de commerce et de couverture sociale; que dans un courrier daté du 17 août 1999 et adressé au Bourgmestre d'Ixelles, l'Office des étrangers, ayant constaté que le requérant n'avait pas produit les documents requis, qu'il ne s'était pas présenté à l'échéance de son attestation d'immatriculation et que l'administration communale n'avait pas délivré d'annexe 20 avec ordre de quitter le territoire, a estimé qu'il y avait lieu "de déclarer (la) demande d'établissement sans objet par défaut d'intérêt" et de notifier à l'intéressé un ordre de quitter le territoire (annexe 13), fondé sur l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980; qu'un ordre de quitter le territoire, fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 2/ de la loi précitée a été notifié au requérant le 24 août 1999; qu'il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que par une lettre datée du 27 août 1999, le requérant a introduit une demande en révision de l'ordre de quitter le territoire précité; que dans un

courrier daté du 31 août 1999, l'Office des étrangers a communiqué à l'avocat du requérant sa décision de ne pas prendre en considération la demande en révision; qu'il s'agit du deuxième acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

> " L'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la demande en révision précise que "peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64 :
>
> 1/ tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger CE auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre".
>
> Or, en vertu des articles 42 de la loi du 15 décembre 1980, 49 § 1er alinéa 1 et 61 § 1er alinéa 1 de l'AR du 08 octobre 1981 tel que modifié par l'AR du 12 juin 1998, la reconnaissance du droit au séjour des membres non CE de la famille d'un ressortissant belge ou d'un ressortissant CE suppose que soient réalisées au préalable les conditions relatives à l'entrée sur le territoire, à savoir un passeport national valable muni d'un visa valable.
>
> En conséquence, le recours en révision n'est pas ouvert contre la décision de ne pas prendre en considération la demande d'établissement de l'étranger qui, n'étant pas en mesure de présenter les documents requis, ne peut se voir reconnaître le droit au séjour, et de lui donner l'ordre de quitter le territoire.";

que la décision ajoute que le requérant doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire notifié le 24 août 1999;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation, notamment, de l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 45 § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir statué sur sa demande d'établissement par un simple ordre de quitter le territoire alors qu'en vertu de l'article 45 § 3 précité, il aurait dû, puisqu'il n'avait pas produit les documents requis dans le délai prévu à l'article 45 § 1er, alinéa 3, recevoir notification d'une décision de refus d'établissement (annexe 20) contre laquelle un recours en révision lui était ouvert en

application de l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'il découle de l'article 45 §3 et § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que si l'étranger CE qui a introduit une demande d'établissement conformément à l'article 45 § 1er, alinéa 2 ne produit pas les documents requis dans le délai prévu à l'article 45 § 1er, alinéa 3, il ne peut être statué sur sa demande que par une décision de refus d'établissement notifiée par la remise d'une annexe 20 préalable à l'ordre de quitter le territoire prévu à l'article 45 § 5 et contre laquelle un recours en révision est ouvert en application de l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il s'ensuit que c'est en violation des dispositions visées au moyen que la partie adverse a considéré que la demande d'établissement était devenue "sans objet par défaut d'intérêt" et qu'elle a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire conforme à l'annexe 13; que le moyen est sérieux en tant que le recours a pour objet l'ordre de quitter le territoire notifié le 24 août 1999;

Considérant que, comme il n'a toujours pas été statué régulièrement sur la demande d'établissement introduite par le requérant, le recours est prématuré en tant qu'il a pour objet la décision de non prise en considération de la demande en révision;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution du premier acte attaqué, le requérant fait valoir ce qui suit :

"1. Le requérant rappelle qu'il est venu en Belgique pour y exercer une activité non salariée.

A cette fin, le requérant a constitué une SPRL par acte notarié du 16 février 1999. Les statuts de cette société ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 11 mars 1999.

Le requérant ajoute qu'il a la qualité de gérant de la SPRL dont il détient 740 parts sociales sur 750, qu'il est actuellement affilié à une caisse d'assurances sociales et que des démarches sont en cours pour l'immatriculation de sa société au registre de commerce (voir demande en révision page 5).

2. Il est dès lors impératif que le requérant puisse demeurer de manière permanente sur le territoire du Royaume de manière à pouvoir développer les activités de sa société et d'éviter qu'elle ne tombe en faillite peu de temps après avoir été créée.

En effet, la compagne du requérant ne pourrait utilement le remplacer dès lors qu'elle exerce une activité professionnelle à temps plein (pièce 10).

Le requérant risque dès lors de perdre le bénéfice des fonds qu'il a investis dans sa société.

3. Le requérant signale également qu'il a acquis avec sa compagne, qui réside légalement en Belgique, un appartement sur le territoire de la commune d'Ixelles.

4. Il s'ensuit que le requérant a fixé en Belgique le centre de ses intérêts professionnels et privés de sorte que l'obligation qui lui est faite de quitter le territoire du Royaume est de nature à causer au requérant un préjudice difficilement réparable qui ne pourrait être utilement réparé par un arrêt d'annulation";

Considérant que les éléments du préjudice allégué sont étayés à suffisance, par des documents que le requérant a versés au dossier; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur

le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié à XXX 24 août 1999.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt et un septembre 1900 nonante-neuf, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

N. ROBA. M.-L. WILLOT-THOMAS.